

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 8.4.55. - Art. 18).

SE 3130 - ALOUETTE II

1° Objet : Consigne de navigabilité référence 57. I. I. = Axes de fixation n° 66-20-027 de boîtier arrière sur poutre de queue.

Description : Le texte du 2° paragraphe Description de la consigne 57. I. I. est à remplacer par le suivant (le 1° paragraphe est toujours valable).

-Examen des axes après démontage toutes les 150 heures de vol (aspect, criques, jeux) et maintien en service, si l'examen est satisfaisant.

On devra se reporter au document du Constructeur SUD-AVIATION : HELICOP SERVICE SE 3130 n°66- II-087 B du 20/3/58 qui traite de la même question.

2° Objet : Compensateur sur commande latérale gauche pour les appareils antérieurs au n°1160 pour lequel le constructeur a fait le nécessaire.

Description : Avant le prochain vol, déposer le compensateur pour éliminer le cadmiage sur la tige du piston, un cas de grippage ayant été constaté.

On devra se reporter au document du constructeur SUD-AVIATION : HELICOP SERVICE SE 3130 n° 85-II-122 du 31 . 3. 58 qui traite de la même question.

3° Sur la consigne 58. 2. 4 la référence V. 19 du 1° paragraphe description est à remplacer par V. 27 -(Nouvel axe du combinateur).

Date :
4. 4. 58

Référence :
58. 4. 5.